



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une zone d'activités "Novus Parc"
aux "Marais Noirs" » sur la commune de Poisy
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3068

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3068, déposée complète par la SAS Burdet Contractant le 8 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 13 avril 2021 ;

Considérant que le projet, situé sur la commune de Poisy (74), soumis à permis d'aménager, situé sur un terrain de 2,88 ha, consiste en l'aménagement d'une zone d'activité économique comprenant :

- 20 lots affectés à des activités de bureaux, d'artisanat et de recherche et développement, chacun des lots devant faire l'objet d'un permis de construire pour une surface de plancher totale 30 000 m² ;
- une desserte enrobée avec trottoirs, avec des raccordements avec les routes et chemins situés à l'est et à l'ouest du secteur ;
- une trame verte comprenant un chemin piéton stabilisé entouré d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- dans une zone à urbaniser à court terme indiquée 1AUxi, dite « zone de Calvi », classée par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poisy ;
- en continuité des zones industrielles des Marais noirs et du Parc de Calvi ;
- sur un tènement foncier concerné par un emplacement réservé du PLU pour un sentier piéton à créer, dans un axe est-ouest, et par une servitude d'utilité publique relative à une canalisation de transport de gaz, qui passe à l'ouest du tènement au niveau des lots n° 1 et 2 ;
- sur des parcelles agricoles en légère pente, constituées de prairie et de culture de maïs ;
- au nord d'une zone humide remblayée au droit d'une ancienne décharge, sans enjeu concernant le maintien de son alimentation hydrique ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone réglementée par le plan de prévention des risques naturels ;
- d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;
- d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant que, en matière :

- de gestion :
 - des eaux :
 - usées, elles sont estimées à environ 13 m³ par jour ;
 - pluviales, le projet prévoit des noues de rétention végétalisées ;
 - des déchets et matériaux, le projet prévoit 3 200 m³ de terrassements, dont 800 m³ réutilisés sur site, l'excédant de 2 400 m³ devant être évacué vers des installations de stockage de déchets inertes, ce qui représente environ 240 rotations de camions de 10 m³ ;
- de la mobilité, le projet prévoit :
 - un cheminement piéton, en lien avec l'emplacement réservé prévu par le PLU ;
 - un flux de véhicules supplémentaires estimé à environ 330 véhicules par jour ;
- d'espaces verts, le projet prévoit :
 - la conservation des haies d'arbres en limite nord et sud ;
 - la création d'une « coulée verte » dans un axe nord-sud comprenant un chemin piéton entouré d'espaces verts constitués d'un ruisseau et d'arbres variés, qui ne sera pas éclairée de nuit ;

Considérant que les travaux de viabilisation, prévus entre septembre 2021 et été 2022, sont projetés en aval d'un bassin versant, qu'ils sont susceptibles d'intercepter des sources, qu'il appartient au maître d'ouvrage de vérifier si le projet nécessite le dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en fonction de la nature du rejet des eaux pluviales, dans le milieu naturel ou dans réseau déjà existant ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Haute-Savoie² ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'apprécier si le projet est conforme à la servitude d'utilité publique relative à la canalisation de transport de gaz ainsi qu'à l'emplacement réservé délimité dans le règlement graphique du PLU ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une zone d'activités « Novus Parc » aux « Marais Noirs », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3068 présenté par la SAS Burdet Contractant, concernant la commune de Poisy (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/4/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03